



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de la légalité et des collectivités locales**

**Arrêté n° BEMP2023353-0001
portant convocation des électeurs à une élection municipale partielle intégrale
dans la commune d'Aix-Villemaur-Pâlis**

Le Secrétaire général,
Sous-préfet de Troyes

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 26 janvier 2023 nommant Monsieur Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL2-BCCL-2019289-0001 du 16 octobre 2019 portant composition des conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Aube issus du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 ;

Vu l'arrêté n° BEMP2023292-0001 du 19 octobre 2023 fixant le périmètre et le siège des bureaux de vote pour les élections au suffrage universel direct se déroulant en 2024 ;

Vu la démission de Madame Brigitte CARLIER, conseillère municipale issue de la liste « la maison commune d'Aix-Villemaur-Pâlis » conduite par Monsieur Gérard TRUTAT, le 21 juillet 2020 ;

Vu la démission de Madame Chrystelle ALLOT-MASSUS, conseillère municipale issue de la liste « la maison commune d'Aix-Villemaur-Pâlis » conduite par Monsieur Gérard TRUTAT, le 14 octobre 2020 ;

Vu la démission de Monsieur Pascal GUYON, conseiller municipal issu de la liste « la maison commune d'Aix-Villemaur-Pâlis » conduite par Monsieur Gérard TRUTAT, le 4 novembre 2020 ;

Vu la démission de Monsieur Timothée BRASSET, conseiller municipal issu de la liste « ensemble pour Aix-Villemaur-Pâlis » conduite par Monsieur Roland BROQUET, le 12 avril 2021 ;

Vu la démission de Monsieur Nicolas MANGEOT, conseiller municipal issu de la liste « ensemble pour Aix-Villemaur-Pâlis » conduite par Monsieur Roland BROQUET, le 13 avril 2021 ;

Vu la démission de Madame Laëtitia BERTHY, conseillère municipale issue de la liste « ensemble pour Aix-Villemaur-Pâlis » conduite par Monsieur Roland BROQUET, le 13 août 2021 ;

Vu la démission de Monsieur Gérard DUPUIS, conseiller municipal issu de la liste « la maison commune d'Aix-Villemaur-Pâlis » conduite par Monsieur Gérard TRUTAT, le 17 février 2022 ;

Vu la démission de Monsieur Alain DROUET, conseiller municipal issu de la liste « la maison commune d'Aix-Villemaur-Pâlis » conduite par Monsieur Gérard TRUTAT, le 21 février 2022 ;

Vu la démission de Madame Sylviane BAILLY, conseillère municipale issue de la liste « la maison commune d'Aix-Villemaur-Pâlis » conduite par Monsieur Gérard TRUTAT, le 8 mars 2022 ;

Vu la démission de Madame Estelle MIGNOT, conseillère municipale issue de la liste « ensemble pour Aix-Villemaur-Pâlis » conduite par Monsieur Roland BROQUET, le 2 novembre 2023 ;

Vu les démissions de Monsieur Bernard SADY et de Madame Maggy CARON de leurs fonctions de cinquième et sixième adjoint au maire, le 22 novembre 2023 ;

Vu les démissions de Monsieur Alain NOUGARET, Madame Edith L'HOSTE, Monsieur Bernard SADY, Madame Émeline DE BRUIN, Monsieur Claude LAPIERRE, Madame Maggy CARON, Monsieur Philippe GOFFART, Madame Sophie MASSIASSE, Monsieur Julien GOFFART, Monsieur Pierre MARCHAL, conseillers municipaux issus de la liste « ensemble pour Aix-Villemaur-Pâlis » conduite par Monsieur Roland BROQUET, le 27 novembre 2023 ;

Vu la démission de Madame Sylvie DEWEZ, conseillère municipale issue de la liste « ensemble pour Aix-Villemaur-Pâlis » conduite par Monsieur Roland BROQUET, le 4 décembre 2023 ;

Vu les démissions de Monsieur Gérard TRUTAT, Madame Sylvie VELUT, Monsieur Florent GAUROIS, Madame Séverine BROQUET, Monsieur Reynald CARLOT, Madame Magali BOULET, Monsieur François GOEFFROY, Madame Axelle BOUDIN, Monsieur Benoît NONAT, Madame Aurore GUICHARD, Monsieur Mikaël MATIGNON, Madame Sophie BLANCHIN, Monsieur Fred RABY, Madame Sonia BAUDOUIN, Monsieur Olivier-Marc BERTILLE, Madame Nathalie CAPESTAN, Monsieur Jean-Marc RÉ, Madame Valérie BERTOLI, Monsieur Christian BOUSARD, Madame Angélique LUCOT, Monsieur Gaétan VERGER, Madame Martine MONTANDON, Monsieur Lionel BLANCHET, le 7 décembre 2023, conseillers municipaux issus de la liste « la maison commune d'Aix-Villemaur-Pâlis » conduite par Monsieur Gérard TRUTAT ;

Vu le chiffre de la population municipale de la commune d'Aix-Villemaur-Pâlis en vigueur au 1^{er} janvier 2024 ;

Vu l'effectif théorique du conseil municipal de la commune d'Aix-Villemaur-Pâlis, composé de 29 membres, conformément à l'article L. 2113-8 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le conseil municipal d'Aix-Villemaur-Pâlis compte au moins un tiers de sièges vacants ;

Considérant que le conseil municipal d'Aix-Villemaur-Pâlis ne peut pas être complété par le candidat venant immédiatement après le dernier élu de la liste des candidats, les listes étant épuisées ;

Considérant qu'en application de l'article L. 270 du code électoral, il y a lieu de procéder à une élection municipale partielle intégrale afin de renouveler d'une part l'ensemble du conseil municipal d'Aix-Villemaur-Pâlis et, d'autre part, les conseillers communautaires appelés à représenter la commune au sein de la communauté de commune du Pays d'Othe ;

Considérant qu'aux termes de ce même article les électeurs sont convoqués dans un délai qui ne peut excéder trois mois à compter de la vacance qui a provoqué l'élection ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Convocation des électeurs

Les électeurs de la commune d'Aix-Villemaur-Pâlis sont convoqués en vue de l'élection de 29 conseillers municipaux et de 14 conseillers communautaires le dimanche 11 février 2024 et, en cas de second tour, le dimanche 18 février 2024.

Le régime électoral applicable étant celui des communes de 1 000 habitants et plus, l'élection se réalisera au scrutin de liste à deux tours, tel que défini au chapitre III du titre IV du code électoral.

Le scrutin aura lieu dans les bureaux de vote de la commune qui seront ouverts de 8h00 à 18h00. Le dépouillement des votes suivra immédiatement le scrutin.

Article 2 : Électeurs admis à voter

Sont appelés à voter à l'élection, les électeurs de nationalité française inscrits sur la liste électorale principale ainsi que les électeurs ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne autre que la France inscrits sur la liste électorale complémentaire en vue des élections municipales.

L'inscription sur les listes électorales sera possible jusqu'au vendredi 5 janvier 2024 inclus.

Article 3 : Éligibilité

Pour être éligible au mandat de conseiller municipal, les candidats devront :

- avoir 18 ans révolus,
- justifier d'une attache avec la commune où le candidat se présente, c'est à dire :
 - soit avoir la qualité d'électeur de la commune et être donc inscrit sur les listes électorales de la commune (liste principale ou liste complémentaire municipale pour les ressortissants des États membres de l'Union européenne autre que la France) ;
 - soit être inscrit au rôle des contributions directes de la commune au 1^{er} janvier de l'année 2024 ou justifier devoir y être inscrit à cette date.

Article 4 : Composition des listes

Les candidats devront se présenter sur des listes complètes.

- **Liste des candidats au conseil municipal**

La liste des candidats à l'élection municipale comporte autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires (soit 29 à 31 candidats). **La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.**

- Liste des candidats au conseil communautaire

La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir (soit 14), augmenté de deux candidats supplémentaires. Par conséquent, **la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire devra comporter 16 noms, tout en respectant l'ordre de présentation dans lequel ils apparaissent sur la liste des candidats au conseil municipal et composé alternativement de candidats de chaque sexe.**

De plus, tous les candidats présentés dans le premier quart de la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer, de la même manière et dans le même ordre, en tête de liste des candidats au conseil municipal. En l'occurrence, les 3 premiers candidats de chacune des listes doivent être identiques.

Par ailleurs, tous les candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer au sein des trois premiers cinquièmes, arrondis à l'entier inférieur, de la liste des candidats, au conseil municipal. Ainsi, le dernier candidat potentiel au conseil communautaire devra figurer, au plus, au 17^{ième} rang des candidats au conseil municipal.

Article 5 : Déclaration de candidature

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Elle résulte du dépôt à la préfecture de l'Aube d'un dossier de candidature par la personne ayant qualité de responsable de liste ou par le mandataire désigné par elle.

Aucun autre mode de déclaration de candidature ne sera admis.

Article 6 : Composition du dossier de déclaration de candidature

Le dossier de déclaration de candidature devra comporter l'ensemble des pièces justificatives prévues par le code électoral. La liste complète des documents, les formulaires et les modèles sont disponibles sur le site internet de la préfecture www.aube.gouv.fr (rubriques actions de l'État, élections) ou sur demande auprès du bureau des élections et des missions de proximité.

Article 7 : Date et horaire des dépôts des déclarations de candidature

Les dossiers de déclaration de candidature devront être déposés, sur rendez-vous, à la préfecture de l'Aube, auprès du bureau des élections, et des missions de proximité :

Pour le 1^{er} tour de scrutin

- du lundi 22 janvier 2024 au mercredi 24 janvier 2024 de 8h30 à 11h30 et de 14h00 à 17h00 ;
- le jeudi 25 janvier 2024 de 8h30 à 11h30 et de 14h00 à 18h00.

Pour le 2nd tour de scrutin (dans le seul cas où, au 1^{er} tour, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue)

- le lundi 12 février 2024 de 8h30 à 11h30 et de 14h00 à 17h00 ;
- le mardi 13 février 2024 de 8h30 à 11h30 et de 14h00 à 18h00.

Article 8 : Campagne électorale

Au premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 29 janvier 2024 à zéro heure et prendra fin le vendredi 9 février 2024 à minuit. En cas de second tour, la campagne sera ouverte le lundi 12 février 2024 à zéro heures et prendra fin le vendredi 16 février 2024 à minuit.

Les listes disposent d'emplacements d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale. Il sera procédé au tirage au sort de l'ordre des listes à l'issue du dépôt des candidatures, soit le jeudi 25 janvier 2024 à 18h00.

Une commission de propagande chargée de vérifier la conformité des bulletins de vote et des circulaires et chargée de s'assurer de leur envoi aux électeurs sera instituée au plus tard le lundi 29 janvier 2024.

Article 9 : Opérations de vote

L'élection se déroulera au scrutin de liste. Les sièges seront répartis entre les listes à la proportionnelle à la plus forte moyenne avec une prime de 50 % à la liste arrivée en tête (article L. 262 du code électoral).

L'élection est acquise au premier tour si la liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, il est procédé à un second tour.

Pour que la liste ait le droit de se présenter au second tour, elle doit avoir obtenu au premier tour un nombre de voix au moins égal à 10 % des suffrages exprimés.

À l'issue de l'élection, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur. En cas d'égalité de voix entre les listes arrivées en tête au second tour, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Les listes qui n'ont pas obtenu 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Article 10 Dépouillement des votes

Dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dénombrement des émargements. Ensuite, le dépouillement se déroulera conformément aux dispositions des articles L. 65 et L. 66 du code électoral.

Article 11: Procès-verbal des opérations électorales

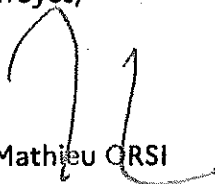
Un procès-verbal constatant les opérations électorales sera, pour chaque tour de scrutin, dressé en double exemplaire. L'un d'entre eux sera apposé au secrétariat de la mairie, l'autre sera

transmis à la préfecture – bureau des élections et des missions de proximité le lendemain du scrutin.

Article 12: Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le maire d'Aix-Villemaur-Pâlis sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans la commune au moins six semaines avant le scrutin.

Troyes, le 19 décembre 2023

Le secrétaire général,
Sous-préfet de l'arrondissement de
Troyes,



Mathieu ORSI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sis 25, rue du Lycée (51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube ou à compter de sa notification. Le recours peut être adressé par courrier ou par voie dématérialisée en utilisant l'application télérecours (www.telerecours.fr).